



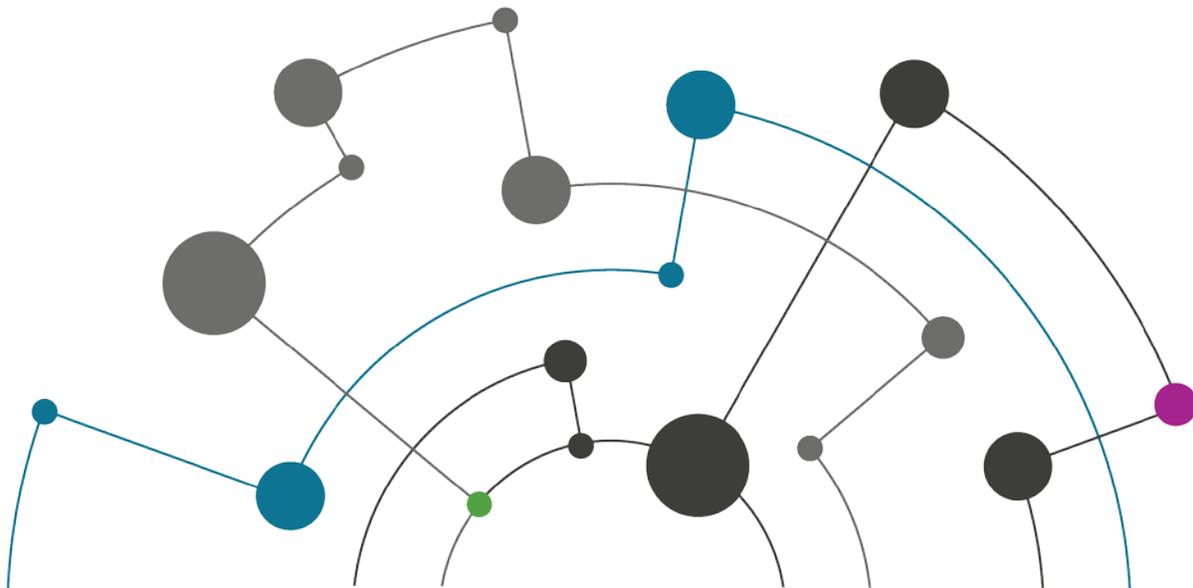
# Rapport sur les frais de 2017 à 2018

## Services partagés Canada

Original signé par

---

L'Honorable Carla Qualtrough  
Ministre des Services publics et Approvisionnement  
Canada



La force derrière la technologie au gouvernement du Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Ministre de Services publics et Approvisionnement Canada, 2018, Ottawa, Canada

No de catalogue YM32-3/421-C-64S-PDF

ISSN 2562-2692

## Table of Contents

<b>Message de la ministre</b> .....	4
<b>Renseignements généraux sur les frais</b> .....	5
Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais .....	5
<b>Frais en vertu du pouvoir du Ministère</b> .....	6

## Message de la ministre

Au nom du Services partagés Canada, j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais de service* recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la *Loi sur les frais d'utilisation*.

La *Loi sur les frais de service* introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La Loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*, et je m'engage pleinement à faire en sorte que Services partagés Canada adopte ce cadre moderne.

## Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements sur chaque catégorie de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

## Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

### Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Frais pour le traitement des demandes déposées en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur l'accès à l'information</a>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1983
<b>Dernière année de modification</b>	2018
<b>Norme de service</b>	Une réponse est fournie dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Le délai de réponse peut être prolongé en vertu de l'article 9 de la <a href="#">Loi sur l'accès à l'information</a> .
<b>Résultats de rendement</b>	Sur les 237 demandes traitées par le ministère, 56% ont été fermées dans le délai de 30 jours fixé par la Loi et 43% dans un délai prolongé permis en vertu du paragraphe 9 (1) de la Loi. Moins de 1% des demandes fermées au cours de la période considérée étaient en présomption de refus, ce qui signifie que la date d'échéance législative n'a pas été respectée.
<b>Autres renseignements</b>	En vertu de la <a href="#">Loi sur l'accès à l'information</a> , les frais de moins de 25 \$ peuvent être annulés s'ils sont réputés être dans l'intérêt public. Les frais annulés de 2017 à 2018 totalisent 90 \$.

## Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
1 090	1 220	1 372 048	Sans objet

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, conformément à l'autorité de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition à l'autorité accordée par la *Loi sur les frais de service*. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

## Frais en vertu du pouvoir du Ministère

Services partagés Canada n'a aucun frais sous l'autorité du ministère. Les frais exigés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne relèvent pas de l'autorité ministérielle et sont exclus

### Notes en fin d'ouvrage

- i. *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>
- ii. *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/>